

La Recommandation 3 accompagne la Norme de performance 3. Pour plus d'informations, reportez-vous aussi aux Normes de performance 1, 2 et 4 à 8, et aux Recommandations correspondantes. Les informations bibliographiques sur tous les documents de référence cités dans cette Recommandation figurent dans la section Références, en fin du présent document.

Introduction

1. *Le Critère de performance 3 reconnaît que l'augmentation de l'activité industrielle et de l'urbanisation génère souvent des niveaux accrus de pollution de l'air, de l'eau et des sols susceptibles de menacer les populations et l'environnement au niveau local, régional et international.¹ D'autre part, parallèlement au commerce international, les techniques et pratiques de prévention et de maîtrise de la pollution sont devenues plus accessibles et réalisables pratiquement partout dans le monde. Le présent Critère de performance définit une approche de la prévention et de la réduction de la pollution conforme à ces technologies et pratiques acceptées au plan international. Le présent Critère de performance reconnaît la capacité du secteur privé à promouvoir ces technologies et pratiques, dans la mesure où leur utilisation est techniquement et financièrement possible et économique dans le contexte d'un projet qui repose sur des compétences et ressources disponibles dans le commerce.*

Objectifs

- **Éviter ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en réduisant la pollution générée par les activités du projet**
- **Promouvoir la réduction des émissions de gaz qui contribuent au changement climatique**

¹ Pour les besoins de ce critère de performance, le terme « Pollution » est utilisé pour désigner les polluants dangereux et non dangereux sous formes solide, liquide ou gazeuse et inclut d'autres formes telles qu'odeurs, bruit, vibrations, radiations, énergie électromagnétique et création d'impacts visuels potentiels, lumière notamment.

G1. Pour atteindre ces objectifs, les clients doivent prendre en compte l'impact potentiel de leurs émissions sur les conditions ambiantes (par exemple, la qualité de l'air ambiant) et chercher à éviter ou à limiter cet impact dans le contexte de la nature et de l'importance des substances polluantes émises. Pour les projets de petite et moyenne taille dont les émissions potentielles sont limitées, le résultat attendu peut être obtenu en respectant simplement les normes sur les émissions et les effluents, et en appliquant d'autres méthodes de prévention et de contrôle de la pollution. En revanche, pour ce qui est des projets de grande taille dont les émissions sont potentiellement importantes et/ou dont l'impact est élevé, un contrôle des impacts sur l'environnement ambiant (par exemple, la modification des niveaux ambiants) peut être exigé, en plus des mesures de contrôle. Des informations complémentaires sur la façon de traiter les conditions ambiantes figurent dans le paragraphe 9 de la Norme de performance 3 et la Recommandation associée.

G2. Les impacts environnementaux potentiels associés aux émissions de gaz à effet de serre (GES) sont considérés comme étant parmi les plus complexes à prédire et à atténuer, en

raison de leur nature planétaire. Les clients sont donc encouragés à tenir compte de leur contribution potentielle au changement climatique lors du développement et de l'implémentation de leurs projets, et à développer une stratégie visant à la réduire.

Champ d'application

2. L'applicabilité du présent Critère de performance est définie au cours du processus d'Évaluation sociale et environnementale, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette norme est gérée par le système de gestion sociale et environnementale du client. Les obligations imposées par le système d'évaluation et de gestion sont définies dans le Critère de performance 1.

G3. Les impacts et risques associés à la génération, à l'utilisation, au stockage, à l'émission et/ou à l'élimination des polluants sont identifiés au cours du processus d'évaluation sociale et environnementale, qui est planifié dans le système de gestion sociale et environnementale du client et mis en œuvre dans son Plan d'action. Dans la mesure où il n'est pas possible d'identifier tous les impacts potentiels au début d'un projet, le client doit respecter les obligations de prévention et de réduction de la pollution décrites dans la Norme de performance 3 dans son système de gestion afin que les problèmes imprévus identifiés au cours du projet puissent être évalués et traités.

Dispositions

Dispositions générales

3. Durant la conception, la construction, l'exploitation et le déclassement du projet (la durée de vie du projet), le client tiendra compte des conditions ambiantes et appliquera des technologies et pratiques de prévention et de maîtrise de la pollution (les techniques) les plus appropriées pour éviter ou, lorsque cela n'est pas possible, minimiser ou réduire les impacts négatifs sur la santé des populations et l'environnement tout en restant techniquement et financièrement faisables et économiques.² Les techniques de prévention et de maîtrise de la pollution spécifiques au projet appliquées pendant la durée de vie du projet seront adaptées aux dangers et risques liés aux émissions du projet et compatibles avec les bonnes pratiques industrielles internationales³, telles que représentées dans diverses sources reconnues au plan international, notamment dans les Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité de la SFI (Directives EHS).

² Les termes « Faisabilité technique » et « Faisabilité financière » sont définis dans le Critère de performance 1. Le caractère « Économique » est évalué en fonction de l'efficacité de la réduction des émissions par rapport au surcoût nécessaire pour y parvenir.

³ Défini comme l'exercice de la compétence professionnelle, la diligence, la prudence et la capacité de prévision qui serait raisonnablement attendue de professionnels compétents et expérimentés engagés dans le même type d'entreprise et dans des circonstances similaires sur le plan international. Les circonstances que des professionnels compétents et expérimentés peuvent rencontrer dans l'évaluation de l'ensemble des techniques de prévention et de lutte contre la pollution disponibles pour un projet peuvent comprendre, notamment, des niveaux divers de dégradation de l'environnement et de capacité d'assimilation de l'environnement ainsi que des niveaux variable de faisabilité financière et technique.

(i) Développement d'un nouveau projet (y compris l'expansion majeure d'une installation existante)

G4. Les clients qui développent de nouveaux projets ou apportent des extensions importantes à des projets existants doivent inclure les aspects environnementaux du projet dans la phase de conception (y compris la conception du projet et la sélection du site). Il est nécessaire de prendre en compte les conditions ambiantes de fond (qui peuvent être dues à des causes naturelles et/ou anthropogéniques sans rapport avec le projet), la présence de communautés locales, les récepteurs sensibles au plan environnemental (tels que les réserves d'eau potable ou les zones écologiques protégées), les besoins en eau prévus pour le projet, et la disponibilité d'une infrastructure d'évacuation des déchets.

G5. Les principaux impacts sur l'environnement peuvent se produire à l'une ou l'autre phase d'un projet et dépendent d'un certain nombre de facteurs, y compris du secteur d'activité et de l'emplacement du site. L'approche de la conception doit donc prendre en compte toutes les phases physiques d'un projet, de l'investigation du site et de la construction à l'exploitation et à la mise hors service. Dans la mesure du possible, la conception initiale doit tenir compte des possibilités d'expansion potentielle future.

G6. Les aspects environnementaux de la phase de mise hors service doivent également être pris en compte, à la fois lors de l'étape initiale de conception et pendant les révisions périodiques effectuées dans le cadre du système de gestion.

(ii) Privatisation, modernisation et adaptation des installations existantes :

G7. Si les clients n'ont pas la possibilité d'incorporer ces aspects environnementaux dans la phase de conception parce que le projet comporte des installations préexistantes ou en est constitué, ils doivent évaluer la faisabilité de la mise en conformité avec les dispositions de la Norme de performance 3 et chercher à améliorer les performances en suivant des étapes mutuellement agréées et incluses dans le Plan d'action.

G8. Les clients utilisant des installations préexistantes doivent évaluer les possibilités de financement dans des améliorations de leur gestion des risques et de l'environnement en effectuant des études appropriées comme l'évaluation du risque industriel ou des études sur les dangers et l'exploitabilité en prenant en considération le fonctionnement de l'installation à plein rendement dans des conditions habituelles, y compris les dépassements intermittents pendant les périodes de démarrage, d'arrêt et de mise en route.

Prévention de la pollution, conservation des ressources et efficacité énergétique

4. Le client évitera la dispersion de polluants ou, si cela n'est pas faisable, limitera ou contrôlera l'intensité ou la charge de cette dispersion. Cette disposition s'applique à la dispersion de polluants due à des situations de routine, exceptionnelles ou accidentelles présentant un potentiel d'impact local, régional et international.⁴ En outre, le client devra examiner et inclure dans ses activités des mesures de conservation des ressources et d'efficacité énergétique compatibles avec les principes de production plus propre.

⁴ Par référence aux polluants transfrontaliers, dont ceux qui sont couverts par la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance.

G9. Lorsqu'il est nécessaire d'appliquer des techniques de contrôle pour réduire les émissions ou pour atteindre un niveau de performance préétabli, le client doit suivre ses performances afin de s'assurer qu'il est en conformité avec les dispositions de la Norme de performance 3. La fréquence du contrôle des émissions de polluants doit être en rapport avec la nature et l'échelle des impacts potentiels. La fréquence des contrôle peut aller de permanente à quotidienne, mensuelle, annuelle ou encore plus espacée. Les clients peuvent obtenir des directives sur les démarches de contrôle recommandées et les fréquences appropriées à la nature de leurs opérations auprès de diverses sources de renommée internationale, y compris les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité publiées par la SFI (indiquées dans la section Références). Le contrôle des émissions peut profiter aux clients en : 1) en apportant la preuve de leur respect des permis environnementaux ou autres obligations légales, 2) en fournissant des informations qui permettent d'évaluer les performances du projet et de déterminer si des actions correctives sont nécessaires, 3) en aidant à identifier des opportunités d'amélioration supplémentaires, et 4) en rendant disponibles des données pour l'analyse des impacts incrémentiels sur les niveaux ambiants (en particulier pour les projets dont les émissions ont des répercussions potentiellement importantes).

G10. Le contrôle est très important pour les projets de grande taille dont l'impact peut être incertain ou potentiellement irréversible, et qui exigent par conséquent une évaluation plus fréquente des niveaux d'émission ou de la qualité ambiante. En outre, les clients doivent inclure les processus de contrôle dans leurs systèmes de gestion afin d'être avertis de toute augmentation notable de leurs émissions de polluants ou de la présence d'impacts sur les conditions ambiantes qui pourraient indiquer l'apparition de problèmes nécessitant une action corrective dans la chaîne de fabrication ou dans l'équipement de contrôle de la pollution (voir la Norme de performance 1 et la Recommandation associée).

G11. Les systèmes de gestion peuvent également comprendre un élément d'amélioration continu ; dans le cadre de l'application de la Norme de performance 3, ce dernier doit encourager la recherche de niveaux de performance dépassant ceux qui sont demandés par les normes ou directives portant sur les émissions et les effluents. Ces améliorations peuvent comprendre des gains d'efficacité dans les processus de production, permettant d'obtenir de meilleures performances opérationnelles, environnementales ou financières par exemple par le biais de la rationalisation de la consommation d'eau/électricité par unité de production industrielle, et de la production de déchets solides/liquides par unité de production industrielle.

G12. Les registres de rejets et de transferts des polluants qui collectent et distribuent des données concernant les rejets et les transferts dans l'environnement de polluants provenant d'installations industrielles se sont avérés être un outil efficace dans la promotion de la réduction de la pollution dans certains secteurs industriels – en particulier lorsque toutes ou la plupart des installations industrielles en exploitation dans une région géographique donnée participent à la collecte des données et que les communautés locales ont accès aux informations ainsi obtenues. Lorsque de tels registres ne sont pas requis par la loi, et en sus de leur devoir de respect des exigences de divulgation imposées par la Norme de performance 1 concernant la divulgation d'impacts environnementaux potentiellement élevés, les clients sont encouragés à prendre part à des initiatives volontaires tendant à établir des registres formels de rejet et de transfert des polluants au niveau national ou régional. La section Références contient

des références à des informations complémentaires sur les émissions de polluants et sur les registres de rejet.

G13. Le terme production plus propre fait référence au concept qui consiste à intégrer la réduction de la pollution dans le processus de production et dans la conception du produit. Ceci implique l'application continue d'une stratégie environnementale de prévention intégrée aux processus, produits et services, afin d'améliorer l'efficacité globale et de réduire les risques encourus par les hommes et l'environnement, et qui consiste à préserver les matières premières, l'eau et l'énergie, et à réduire ou à éliminer l'utilisation de matières premières toxiques et dangereuses.¹ Il est également possible d'arriver à une production plus propre en tirant profit de sources d'énergie renouvelables telles que l'énergie solaire et les ressources géothermiques. Les méthodes de production plus propres et la conservation énergétique s'avèrent souvent rentables, surtout qu'ils sont évalués sur l'ensemble de la durée de vie du projet. Le client est encouragé à rester informé des méthodes de production plus propres applicables au secteur de son projet, et à les appliquer à la conception de celui-ci lorsque cela s'avère techniquement et financièrement faisable et rentable. Des références aux divers exemples d'une production plus propre figurent dans la section Références. Des renseignements supplémentaires sont fournis dans les directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité par secteur industriel.

G14. Les mesures de conservation énergétique comprennent par exemple la création d'une quantité d'énergie suffisante, la cogénération pour atteindre l'efficacité de l'utilisation énergétique globale, et l'installation d'équipements utilisant moins d'énergie (moteurs électriques, chauffages, lampes, etc.). Dans presque tous les secteurs industriels, il existe des opportunités de réaliser des économies d'énergie côté demande présentant des avantages financiers. Les sources d'énergie renouvelables comprennent notamment l'énergie solaire, l'hydroélectricité, l'aérogénération et la biomasse. Ces sources présentent un avantage particulier lorsqu'elles peuvent être utilisées dans des projets qui incluent un volet génération d'électricité qui sans elles produirait des émissions potentiellement élevées.

Déchets

5. Le client évitera ou réduira autant que possible la production de déchets dangereux et non dangereux. Lorsque la production de déchets ne peut pas être évitée mais a été réduite, le client récupérera et réutilisera ces déchets ; si cela est impossible, il traitera, détruira et éliminera ces déchets de manière saine du point de vue environnemental. Si les déchets produits sont jugés dangereux,⁵ le client étudiera des alternatives commercialement raisonnables à leur élimination saine du point de vue environnemental, compte tenu des limitations applicables à leur transport international.⁶ Lorsque l'élimination des déchets est réalisée par des tiers, le client aura recours à des entrepreneurs qui sont des entreprises honorables et légitimes, titulaires d'un permis accordé par les organismes de réglementation compétentes.

⁵ Tel que défini par la législation locale ou les conventions internationales.

⁶ Conformément aux objectifs de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux.

¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

G15. En raison des risques encourus par l'environnement et des coûts et responsabilités toujours croissants associés à la gestion et à l'élimination des déchets, la Norme de performance 3 exige que les clients étudient des options permettant d'éviter, de récupérer et d'éliminer les déchets durant la phase opérationnelle du projet. Le niveau d'effort nécessaire requis pour être en conformité avec cette exigence varie en fonction des risques associés aux déchets générés par le projet. Les clients doivent déployer des efforts raisonnables pour s'informer du lieu d'élimination final de leurs déchets, même si cette élimination est effectuée par un tiers, en particulier lorsque ces déchets sont considérés comme dangereux pour la santé humaine et pour l'environnement. Si aucune méthode d'élimination commerciale ou autre n'est disponible, le client doit développer ses propres installations de récupération ou d'élimination, ou consulter son association professionnelle locale ou autre entité du même type afin d'identifier d'autres solutions ou approches appropriées. Des renseignements supplémentaires sont fournis dans les directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité par secteur industriel.

G16. Lorsque la technique alternative de traitement, de stockage ou d'élimination des déchets sélectionnée risque de générer des émissions polluantes, le client doit appliquer les techniques de contrôle adéquates pour éviter, minimiser ou réduire ces émissions, conformément aux dispositions des paragraphes 4, 10 et 11 de la Norme de performance 3. Des informations complémentaires sur une gestion saine de l'environnement et sur l'élimination des déchets figurent dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité, tel que référencé au paragraphe 8 de la Norme de performance 3 et la Recommandation associée, ainsi que dans les nombreuses publications d'appui à la [Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux](#) et d'appui à la [Convention de Stockholm sur les POP](#) (voir la section Références).

Matières dangereuses

6. *Le client évitera ou, si cela est impossible, réduira ou contrôlera la dispersion des matières dangereuses résultant de leur production, transport, manipulation, stockage et utilisation dans le cadre des activités du projet. Le client évitera de fabriquer, commercialiser et utiliser des produits chimiques et des matières dangereuses interdites au plan international ou soumises à une procédure d'élimination progressive en raison de leur degré élevé de toxicité pour les organismes vivants, leur persistance dans l'environnement, leur potentiel de bioaccumulation ou de destruction de la couche d'ozone⁷ et envisagera l'utilisation de substituts moins dangereux à ces produits chimiques et matières.*

⁷ Conformément aux objectifs de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et du Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Des considérations analogues s'appliqueront à certaines catégories de pesticides classées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

G17. La meilleure façon d'éviter le déversement de produits dangereux consiste à éviter de les utiliser ; il est donc recommandé que les clients étudient dans le cycle de vie du projet les diverses possibilités d'utilisation de produits non dangereux en remplacement, en particulier lorsqu'il est difficile d'éviter les dangers associés à ces produits dangereux dans des conditions d'utilisation normale et pour leur évacuation en fin de cycle. Des solutions de substitution ont ainsi été trouvées à l'utilisation de l'amiante dans les matériaux de construction, de cartes de circuits imprimés dans l'équipement électrique, de polluants organiques persistants dans les

pesticides, et de substances appauvrissant la couche d'ozone dans les systèmes réfrigérants. Des recommandations relatives aux substances destructrices de l'ozone sont mentionnées dans la section Références.

G18. Lorsqu'un projet risque d'émettre des produits toxiques, dangereux, inflammables ou explosifs, ou lorsque les opérations associées au projet risquent de causer des blessures au personnel de l'usine ou au public, comme identifié dans l'évaluation sociale et environnementale, le client doit effectuer l'analyse des dangers posés par ses installations. L'analyse des dangers s'effectue souvent en parallèle avec des études de danger et d'exploitabilité (HAZOP) pour permettre aux clients d'identifier systématiquement les systèmes et procédures susceptibles de causer des émissions de polluants accidentelles ; cela permet également de hiérarchiser l'allocation des ressources pour l'équipement d'intervention d'urgence et les plans de formation.

G19. Les clients doivent examiner la liste des ingrédients actifs présentés dans les annexes A et B de la Convention de Stockholm et s'assurer qu'aucune formule chimique comprenant ces ingrédients n'est fabriquée, utilisée ou vendue, sauf dans les circonstances très exceptionnelles notées dans les annexes A et B de la Convention de Stockholm. Les polluants organiques persistants sont des produits chimiques qui présentent cinq caractéristiques déterminantes pour l'environnement et la santé publique : ils sont toxiques, à longue durée de vie, mobiles, s'accumulent dans les tissus graisseux et amplifient la chaîne alimentaire. Leur grande mobilité en font un problème à l'échelle mondiale, tandis que leurs autres propriétés en font un produit dangereux pour l'espèce animale comme pour l'homme, même à des faibles niveaux d'exposition. Lorsque les projets ont une association préalable avec de tels ingrédients (par exemple, la présence de stocks de substances chimiques obsolètes), le Plan d'action doit inclure un plan de désengagement pour permettre au client de se conformer à la Norme de performance 3 dans un délai raisonnable. Les clients doivent gérer et à terme évacuer, de manière sécurisée pour l'environnement selon les conditions de la Convention de Stockholm, les polluants organiques persistants qui ont été identifiés sur le site du projet. D'autres recommandations sur la gestion et l'évacuation des polluants organiques persistants figurent dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité.

G20. Le client doit également réduire la génération et l'émission accidentelles, par incinération par exemple, des produits chimiques listés dans l'annexe C de la Convention de Stockholm. Des directives sur la façon d'identifier, de quantifier et de réduire les émissions de produits chimiques de l'annexe C en provenance de sources substantielles figurent dans les publications d'appui à la Convention de Stockholm, comme indiqué dans la section Références. Compte tenu de son association avec l'émission accidentelle de polluants organiques persistants, essentiellement par voie d'incinération de flux de déchets mixtes contenant des produits PVC, lorsqu'ils développent des projets qui fabriquent des produits PVC, les clients doivent mettre en balance les avantages généraux du projet avec les coûts, en incluant ceux se rapportant à l'environnement et aux communautés.

G21. Le client doit également examiner la liste des substances chimiques indiquées à l'annexe 3 de la [Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance \(PIC\) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le cadre du commerce international](#) (voir la section Références) et s'efforcer d'en empêcher la fabrication, le commerce et l'utilisation. Ces substances chimiques apparaissent dans la

convention internationale parce que leur utilisation a été interdite ou sévèrement limitée dans une ou plusieurs juridictions afin de protéger la santé humaine et l'environnement. Cette liste comprend également des formules de pesticides considérées comme très dangereuses en raison de leurs effets graves sur la santé ou l'environnement.

Préparation et réaction aux situations d'urgence

7. Le client sera prêt à répondre aux situations de bouleversement, accidentelles et d'urgence de manière appropriée aux risques opérationnels et à la nécessité de prévenir leurs conséquences négatives potentielles. Cette préparation comprendra un plan traitant de la formation, des ressources, des responsabilités, de la communication, des procédures et des autres aspects à prendre en considération pour réagir efficacement aux situations d'urgence liées aux risques du projet. Des dispositions supplémentaires relatives à la préparation et à la réponse aux situations d'urgence sont présentées au paragraphe 12 du Critère de performance 4.

G22. Alors que les exigences concernant les plans de préparation et de réaction aux urgences présentées dans la Norme de performance 3 font référence aux situations imprévisibles pouvant affecter le personnel et les installations situés dans les limites physiques du projet, le client doit également tenir compte du besoin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs associés au projet (comme indiqué dans le paragraphe 16 de la Norme de performance 2) et de la communauté affectée (comme indiqué dans la Norme de performance 4) et adopter une approche intégrée de la question de la préparation et de la réaction aux urgences. Que l'activité du client consiste à développer un nouveau projet ou à étendre une installation existante, il doit traiter les situations imprévisibles associées aux bouleversements du projet et aux circonstances accidentelles, par le biais de plans d'intervention d'urgence ou d'autres outils similaires appropriés à son secteur de l'industrie dans le cadre du Plan d'action. Des renseignements supplémentaires sont fournis dans les directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité par secteur industriel.

G23. Les plans d'intervention d'urgence efficaces sont ceux qui permettent au client de se préparer aux meilleurs résultats, tout en envisageant les pires scénarios. Ils présentent clairement l'affectation des responsabilités pour l'évaluation du niveau de risque posé à la vie et à la propriété et contiennent des procédures indiquant qui doit communiquer les différents types d'urgence, à qui et de quelle façon. Ces plans doivent également comprendre des procédures pour l'arrêt du fonctionnement de l'équipement et des processus de production, ainsi que pour l'évacuation, y compris un point de rassemblement déterminé à l'avance, à l'extérieur du site. En outre, un plan d'intervention d'urgence efficace doit comprendre des calendriers de formation et d'exercice précis et définir l'équipement nécessaire aux employés responsables des opérations de secours, de la réponse médicale, des réactions au danger, de la lutte anti-incendies et d'autres actions spécifiques au site. Des directives complémentaires sur la réduction des occurrences et des effets nuisibles des accidents techniques et des catastrophes écologiques figurent dans la section Références.

Assistance technique

8. Lors de l'évaluation et de la sélection des techniques de contrôle et de prévention de la pollution pour son projet, le client se reportera à la version courante des Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité. Ces Directives contiennent les niveaux et mesures de

Recommandation 3 Prévention et réduction de la pollution

31 juillet 2007

performance normalement acceptables et applicables aux projets. Lorsque la réglementation du pays hôte diffère des niveaux et mesures présentés dans les Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité, les clients se conformeront aux dispositions les plus rigoureuses. Si des niveaux et des mesures moins stricts sont appropriés dans l'optique des circonstances propres au projet, le client fournira une justification complète et détaillée des alternatives proposées. Cette justification devra démontrer que le choix des niveaux de performance de substitution est compatible avec les exigences générales du présent Critère de performance.

G24. Lors de l'évaluation et de la sélection des techniques de contrôle et de prévention de la pollution pour son projet, le client doit se reporter aux versions courantes des [Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité](#). Ces documents contiennent les niveaux et mesures de performance normalement acceptables par la SFI, et que l'on considère généralement comme pouvant être atteints pour un coût raisonnable à l'aide de technologies existantes. Les effluents de déversement, les émissions dans l'air, et autres directives et indicateurs de performance numériques, ainsi que les autres approches de prévention et de contrôle inclus dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité, sont considérés comme étant les valeurs par défaut applicables aux nouveaux projets, même si d'autres mesures et niveaux de performance peuvent parfois être envisagés. Comme indiqué dans la norme de performance 2, les clients qui demandent l'application d'autres mesures ou niveaux de performance (généralement pour des projets dont les installations existantes présentent un équipement et des techniques de contrôle de la pollution plus anciens) doivent fournir des justifications et des explications pour tout niveau ou mesure moins stricts que ceux qui sont identifiés dans les directives sur l'environnement, la sécurité et la santé ; ils doivent également démontrer qu'ils tiennent compte des impacts sur la qualité ambiante, la santé humaine et l'environnement. Les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité fournissent également des informations générales ou spécifiques à un secteur industriel concernant les aspects d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail de la Norme de performance 2, les aspects d'hygiène et de sécurité communautaires de la Norme de performance 4 et les aspects de conservation de la biodiversité et de gestion des ressources naturelles de la Norme de performance 6.

G25. Les clients dont les projets produisent des émissions élevées ou dont les exploitations se trouvent dans des environnements déjà dégradés doivent s'efforcer d'améliorer leurs performances au-delà des niveaux et mesures de performance présentés dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité.

Considérations relatives à l'environnement ambiant

9. *Pour résoudre les impacts négatifs des projets sur l'environnement ambiant existant,⁸ le client : (i) prendra en considération un certain nombre de facteurs, dont la capacité d'assimilation⁹ limitée de l'environnement, l'affectation actuelle et future des terrains, l'état de l'environnement ambiant, la proximité du projet avec des zones écologiquement sensibles ou protégées et le potentiel d'impacts cumulés aux conséquences incertaines et irréversibles ; et (ii) promouvra des stratégies destinées à éviter ou, si cela est impossible, minimiser ou réduire la diffusion de polluants, notamment des stratégies qui contribuent à l'amélioration de l'environnement ambiant lorsque le projet a le potentiel de constituer une source d'émissions importante dans une zone déjà dégradée. Ces stratégies incluent, notamment, l'évaluation d'alternatives à l'implantation du projet et des compensations des émissions.*

⁸ Air, eau de surface et souterraine et sols.

⁹ La capacité de l'environnement d'absorber une charge accrue de polluants tout en restant en deçà d'un seuil de risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement.

(i) Développement d'un nouveau projet (y compris l'expansion majeure d'une installation existante)

G26. Lorsqu'ils développent un nouveau projet dont les émissions attendues de polluants sont élevées, les clients doivent vérifier si les niveaux ambiants existants sont conformes aux directives et/ou normes appropriées sur la qualité ambiante. Les normes sur la qualité ambiante sont les niveaux de qualité ambiante établis et publiés par le biais des processus législatifs et réglementaires nationaux, et les directives de qualité ambiante font référence aux niveaux de qualité ambiante développés principalement par le biais d'observations cliniques, toxicologiques et épidémiologiques (telles que celles qui sont publiées par l'Organisation mondiale de la santé).

G27. Si les niveaux ambiants dépassent les directives ou normes de qualité ambiante appropriées (c'est-à-dire si les conditions ambiantes sont déjà dégradées), les clients doivent prouver qu'ils ont étudié et si nécessaire adopté un niveau de performance supérieur à celui qui serait exigé dans des conditions ambiantes moins dégradées, ainsi que des mesures d'atténuation supplémentaires (par exemple compensation des émissions ou modification de la sélection du site), afin de minimiser toute détérioration supplémentaire de l'environnement, ou mieux encore, afin d'y apporter des améliorations. Si les niveaux ambiants sont conformes aux directives et/ou normes de qualité ambiante appropriées, les projets présentant un potentiel d'émissions élevées doivent être conçus de façon à réduire les possibilités de détérioration importante et à garantir une conformité permanente. Les références aux directives et aux normes de qualité ambiante reconnues internationalement (y compris celles publiées par l'Organisation mondiale de la santé) figurent dans la section Références.

(ii) Privatisation, modernisation et adaptation des installations existantes :

G28. Lorsqu'un projet qui risque de produire des émissions de polluants potentiellement élevées implique la privatisation, la modernisation ou l'adaptation d'une installation existante, les clients sont encouragés à vérifier que les conditions ambiantes présentes sont conformes aux directives et/ou normes de qualité ambiante. Si les niveaux dépassent les directives et/ou normes de qualité ambiante, et si l'installation existante est l'une des sources majeures des émissions affectant ce dépassement, les clients sont encouragés à évaluer s'il existe des options permettant de réduire les émissions et à implémenter certaines de ces options (par exemple, réhabilitation des installations existantes, organisation de compensation des émissions hors des limites du projet) afin que les conditions ambiantes déjà dégradées soient améliorées pour tendre vers les directives et/ou normes de qualité ambiante appropriées.

(iii) Projets situés dans ou près de zones écologiquement sensibles :

G29. Les clients dont les projets ont une zone d'influence s'étendant à des zones écologiquement sensibles telles que les parcs nationaux doivent mettre en place des mesures

permettant d'éviter ou de minimiser leur impact incrémentiel sur ces zones, dans la mesure des possibilités techniques et financières et dans les limites de la rentabilité.

Émissions de gaz à effet de serre

10. ***Le client promouvra la réduction et le contrôle des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'une manière appropriée à la nature et l'échelle des opérations et impacts du projet.***

11. ***Pendant le développement ou l'exploitation de projets dont il est prévu qu'ils génèrent des volumes significatifs de GES,¹⁰ le client quantifiera les émissions directes provenant de sites qu'il possède ou contrôle dans le périmètre physique du projet et les émissions indirectes associées à la production hors périmètre du projet de l'électricité utilisée par le projet. La quantification et le suivi des émissions de GES seront effectués chaque année conformément aux méthodes reconnues au plan international.¹¹ En outre, le client évaluera des options techniquement et financièrement faisables et économiques de réduction ou de compensation des émissions de GES liées au projet pendant la conception et l'exploitation du projet. Ces options peuvent comprendre, notamment, le financement du carbone, l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, la modification de la conception du projet, la compensation des émissions et l'adoption d'autres mesures d'atténuation telles que la réduction des émissions diffuses et du torchage des gaz.***

¹⁰ L'importance de la contribution d'un projet aux émissions de GES varie d'un secteur industriel à l'autre. Le seuil fixé pour cette Norme de performance est de 100 000 tonnes métriques d'équivalent CO₂ par an pour le total des émissions provenant de sources directes et indirectes, associées à l'électricité achetée pour la consommation propre. Ce seuil ou des seuils similaires s'appliqueront aux secteurs ou activités comme l'énergie, les transports, l'industrie lourde, l'agriculture, la foresterie et la gestion des déchets, afin de contribuer à la sensibilisation et à la réduction des émissions.

¹¹ Des méthodes d'estimation sont fournies par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GEIC), par diverses organisations internationales et par les agences compétentes du pays hôte.

G30. Afin de définir dans quelle mesure cette exigence s'applique à un projet, le client doit déterminer si le projet appartient à un secteur risquant d'émettre un ou plusieurs des six gaz à effet de serre suivants, qui font partie du [Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques](#) :

- (i) Gaz carbonique (CO₂)
- (ii) Méthane (CH₄)
- (iii) Oxyde nitreux (N₂O)
- (iv) Hydrofluorocarbones (HFC)
- (v) Hydrocarbures perfluorés (PFC)
- (vi) Hexafluorure de soufre (SF₆)

G31. Les secteurs posant des risques d'émissions potentiellement élevées de gaz à effet de serre comprennent entre autres : l'énergie, le transport, l'industrie lourde, l'agriculture, la foresterie et le traitement des déchets. Les options de réduction et de contrôle envisagées par les clients dans ces secteurs ainsi que dans d'autres comprennent par exemple : (i) l'amélioration de l'efficacité énergétique, (ii) la protection et l'amélioration des puits et réservoirs de gaz à effet de serre, (iii) la promotion de formes durables d'agriculture et de foresterie, (iv) la promotion, le développement et une plus grande utilisation des formes renouvelables de

l'énergie, (v) les technologies de capture et de stockage du carbone et (vi) la limitation et/ou la réduction des émissions de méthane par le biais de la récupération et de l'utilisation dans le traitement des déchets, ainsi que dans la production, le transport et la distribution de l'énergie (charbon, pétrole et gaz). Le financement du carbone pourra créer des sources de financement supplémentaires pour réaliser ces réductions et exploiter ces options de contrôle. Des exemples illustrant les activités du projet pouvant occasionner des émissions significatives de gaz à effet de serre figurent dans l'Annexe A

G32. Les émissions indirectes liées à la production hors site de l'énergie utilisée par le projet peuvent être estimées à l'aide des performances nationales d'émissions de GES pour la génération d'électricité (par exemple, la moyenne nationale d'émissions de dioxyde de carbone par unité électrique générée pour le pays). Lorsqu'elles sont disponibles, d'autres performances d'émissions de GES lors de la génération d'électricité spécifiques au projet doivent être utilisées (par exemple, moyenne pour un service public des émissions de dioxyde de carbone émises par unité d'électricité générée pour le service public auprès duquel le projet achète son électricité). Plusieurs sources fournissent des statistiques sur le volume national moyen d'émissions de gaz à effet de serre figurent dans la section Références.

G33. Lorsqu'il développe un projet amené à émettre une quantité importante de gaz à effet de serre, le client doit examiner les options permettant de réduire ou d'arrêter ces émissions comme indiqué ci-dessus. L'utilisation du financement des émissions de carbone comme stratégie de réduction des émissions de carbone peut comprendre le [mécanisme de développement propre](#) approuvé par le gouvernement hôte, ou la [mise en œuvre conjointe](#) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Dans les secteurs pétrole/gaz, le client doit s'efforcer de réduire le torchage et le dégazage associés à l'extraction du pétrole brut. Le Partenariat public-privé international pour la réduction du torchage du gaz, sponsorisé par le Groupe de la Banque mondiale, est l'une des approches adoptées par les pouvoirs publics et par l'industrie du pétrole pour réduire le torchage du gaz.

G34. Les clients sont encouragés à faire connaître annuellement leurs émissions de GES, par le biais de rapports de société, ou d'autres mécanismes de divulgation volontaire utilisés au niveau international par les entreprises du secteur privé, comme celui cité en exemple dans la section Références.

G35. Les pratiques suggérées de suivi et de quantification des GES sont présentées dans l'annexe A.

Utilisation et gestion des pesticides

12. Le client formulera et mettra en œuvre une approche de gestion intégrée des parasites (IPM) et/ou de gestion intégrée des vecteurs (IVM) pour les activités de gestion des parasites. Les programmes IPM et IVM du client prévoiront une utilisation coordonnée d'informations sur les parasites et l'environnement, parallèlement aux méthodes de lutte acridienne disponibles, comprenant des pratiques culturelles, des moyens biologiques, génétiques et en dernier ressort, chimiques de prévention de niveaux inacceptables de dommages causés par les parasites.

13. Lorsque les activités de lutte contre les parasites comprennent l'utilisation de pesticides, le client choisira des pesticides à faible toxicité pour l'être humain, reconnus

Recommandation 3

Prévention et réduction de la pollution

31 juillet 2007

comme efficaces contre les espèces ciblées et ayant des effets minimes sur les espèces non visées et sur l'environnement. Si le client opte pour des pesticides, son choix dépendra du conditionnement sûr de ces pesticides, de la clarté de l'étiquetage en matière d'utilisation sûre et appropriée et de leur fabrication par une entité actuellement agréée par les organismes de réglementation compétents.

14. Le client concevra son régime d'application des pesticides de manière à réduire les dommages aux ennemis naturels et à prévenir le développement de la résistance des parasites. En outre, les pesticides seront manipulés, stockés, appliqués et éliminés conformément au Code international de conduite sur la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou d'autres bonnes pratiques industrielles internationales.

15. Le client n'utilisera pas de produits qui entrent dans le cadre de la Classification recommandée de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) par Catégories de danger la (extrêmement dangereux) et Ib (hautement dangereux) ou Catégorie II (modérément dangereux), si le pays hôte du projet n'impose aucune restriction sur la distribution et l'utilisation de ces produits chimiques ou s'ils sont susceptibles d'être accessibles à un personnel sans formation, équipement et installations appropriés pour manipuler, stocker, appliquer et éliminer correctement ces produits.

G36. La Norme de performance 3 exige que le client n'utilise les pesticides que dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs du projet en privilégiant une gestion intégrée des insectes nuisibles et une approche de lutte intégrée contre les vecteurs, et ce uniquement lorsque les autres méthodes de gestion des insectes nuisibles ont échoué ou se sont avérées insuffisantes. Dans le cas où les pesticides ne sont pas utilisés à titre exceptionnel ou isolément, mais sont proposés comme partie intégrante de l'activité du client, celui-ci doit fournir la preuve dans son évaluation sociale et environnementale que l'utilisation des pesticides est nécessaire, et décrire l'utilisation et les utilisateurs proposés, ainsi que la nature et le degré des risques associés à une telle utilisation. Dans ce cas, il doit aussi prendre en considération les impacts potentiels sur la santé et les ressources des communautés avoisinantes, comme indiqué dans la Norme de performance 4 et la recommandation associée. Les directives internationales applicables relatives aux substances chimiques dangereuses figurent dans la section Références.

G37. Les clients qui financent des activités agricoles nécessitant l'utilisation de pesticides par des tiers doivent promouvoir l'utilisation d'approches fondées sur la gestion intégrée des insectes nuisibles et sur la lutte intégrée contre les vecteurs en utilisant tous les moyens d'information disponibles pour faire connaître ces techniques agricoles.

G38. Le client doit exercer un niveau élevé d'attention lors de la sélection des pesticides pour que les pesticides retenus soient conçus pour répondre aux caractéristiques techniques et scientifiques du projet. Lors de la sélection des pesticides à utiliser, le client doit prendre les précautions requises pour empêcher l'utilisation inappropriée des pesticides et pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs associés au projet et de la communauté affectée, conformément aux principes et aux exigences du paragraphe 16 de la Norme de performance 2 et de la Norme de performance 4.

G39. Les obligations relatives à l'emballage des pesticides définies dans la Norme de performance 3 sont destinées à protéger la santé et la sécurité des personnes associées au transport, au stockage et à la manipulation des pesticides, et à réduire le besoin de transfert entre conteneurs ou dans des conteneurs improvisés. Les consignes d'étiquetage doivent identifier clairement son contenu et indiquer les instructions d'utilisation et les consignes de sécurité. L'emballage et l'étiquetage des pesticides doivent être au format approprié à chaque marché, et doivent aussi respecter les directives sur l'emballage et l'étiquetage des pesticides, publiées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), comme indiqué dans la section Références.

G40. L'achat de pesticides fabriqués sous licence augmente les chances que ces pesticides remplissent les conditions minimum de qualité et de pureté conformes à la documentation d'utilisation et de sécurité fournie. Le client doit consulter et suivre les recommandations ainsi que les normes minimales décrites dans les directives publiées par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, comme indiqué dans la section Références.

G41. Le stockage, la gestion, l'application et l'élimination des pesticides conformément aux bonnes pratiques internationales de l'industrie doivent comprendre un programme destiné à arrêter l'utilisation des pesticides listés dans l'annexe A de la Convention de Stockholm, et permettant de les stocker et de les éliminer sans nuire à l'environnement, notamment lorsque ces pesticides sont considérés comme obsolètes.

G42. Le client doit s'efforcer de promouvoir la gestion et l'utilisation responsable des pesticides dans le cadre d'une gestion intégrée des pesticides et d'une lutte intégrée contre les vecteurs en coopérant avec les services de vulgarisation agricole ou d'autres organisations similaires locales. Des renseignements supplémentaires sont fournis dans les directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité par secteur industriel.

Annexe A

Pratiques conseillées pour le contrôle et la quantification des émissions de gaz à effet de serre

Méthodes conseillées pour l'estimation des émissions de gaz à effet de serre :

De nombreuses méthodes d'estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES) sont disponibles pour les projets du secteur privé. Les méthodes qui font le plus autorité et sont le plus d'actualité sont décrites dans la version de 2006 des directives du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories). La version de 2006 des directives du GIEC, qui consiste en un volume 1 (Recommandations générales et rapports), un volume 2 (Énergie), un volume 3 (Procédés industriels et utilisation des produits), un volume 4 (Agriculture, foresterie et autre utilisation des terres) et un volume 5 (Déchets), suggère des méthodes d'estimation pour plusieurs activités et secteurs.

Cette version 2006 des directives du GIEC est basée sur la version révisée de 1996 des directives du GIEC et les rapports ultérieurs de bonne pratique ; elle couvre les nouvelles sources et les nouveaux gaz et fournit des mises à jour des méthodes préalablement publiées pour lesquelles les connaissances techniques et scientifiques ont été améliorées. Les clients dont les projets émettent un volume significatif de gaz à effet de serre et qui utilisaient la version révisée de 1996 des directives du GIEC sont invités à lire la nouvelle version de 2006 des directives du GIEC et à continuer de suivre de près la publication des mises à jour et autres compléments apportés aux directives du GIEC.

Outre les directives du GIEC, les clients dont les projets présentent d'importantes émissions de gaz à effet de serre peuvent appliquer des méthodologies reconnues internationalement, citées dans la section Références, pour évaluer leur taux d'émission suivant le type et le secteur de leur projet afin de remplir au mieux les objectifs d'évaluation et d'inventaire des émissions de gaz à effet de serre.

Des exemples illustrant les activités de projet pouvant générer des émissions importantes de gaz à effet de serre (100 000 tonnes métriques d'équivalent CO₂ par an ou plus) sont présentés dans le tableau ci-après :

Secteur / projet	Projets émettant 100 000 tonnes métriques d'équivalent CO ₂ par an	Hypothèses
A: Émissions directes		
A-(i) Énergie (combustion d'énergie fossile)		
Installation de combustion à charbon	Consommation de charbon : 45 000 tonnes/an (ou 1 100 TJ/an)	Facteur d'émission : 25,8 tC/TJ, fraction de carbone oxydé : 0,98, valeur calorifique nette : 24,05 TJ/1 000 tonnes
Installation de combustion à pétrole	Consommation de pétrole : 32 000 tonnes/an (ou 1 300 TJ/an)	Facteur d'émission : 21,1 tC/TJ, fraction de carbone oxydé : 0,99, valeur calorifique nette : 40,19 TJ/1 000 tonnes
Installation de combustion à gaz	Consommation de gaz : 36 000 tonnes/an (ou	Facteur d'émission : 15,3 tC/TJ, fraction de carbone oxydé : 0,995, valeur calorifique nette :

Recommandation 3 Prévention et réduction de la pollution

31 juillet 2007

		1 800 TJ/an)	50,03 TJ/1 000 tonnes
A-(ii) Énergie (production d'électricité)			
	Production énergétique à charbon	Capacité : 18 MW	Facteur d'émission moyenne mondiale en 2001-2003 : 893 gCO ₂ /kWh, facteur de capacité annuelle : 70 %
	Production énergétique à pétrole	Capacité : 25 MW	Facteur d'émission moyenne mondiale en 2001-2003 : 659 gCO ₂ /kWh, facteur de capacité annuelle : 70 %
	Production énergétique à gaz	Capacité : 41 MW	Facteur d'émission moyenne mondiale en 2001-2003 : 395 gCO ₂ /kWh, facteur de capacité annuelle : 70 %
A-(iii) Énergie (extraction de charbon)			
	Extraction de charbon souterrain	Production de charbon : 370 000 tonnes charbon/an	Facteur d'émission : 17,5 m ³ CH ₄ /tonne de charbon, 0,67 GgCH ₄ /million m ³
	Production de charbon en surface	Production de charbon : 2 600 000 tonnes charbon/an	Facteur d'émission : 2,45 m ³ CH ₄ /tonne de charbon, 0,67 GgCH ₄ /million m ³
A-(iv) Industrie lourde			
	Production de ciment	Production de ciment – 201 000 tonnes de ciment/an	Facteur d'émission : 0,4985 tCO ₂ /t ciment
	Production de fer et d'acier	Production de fer / d'acier : 63 000 tonnes de fer ou d'acier/an	Facteur d'émission : 1,6 tCO ₂ /t de fer ou d'acier
A-(v) Agriculture			
	Élevage (bétail laitier, Amérique latine)	Bétail : 74 000 têtes	Facteur d'émission : 59 kgCH ₄ /tête/an
	Élevage (bétail laitier, Afrique)	Bétail : 118 000 têtes	Facteur d'émission : 37 kgCH ₄ /tête/an
A-(vi) Foresterie / changement d'affectation des terres			
	Conversion de la forêt tropicale de feuillus à croissance rapide	Zone de conversion : 4 400 ha	Accumulation moyenne annuelle de matière sèche en tant que biomasse : 12,5 tonnes ms/ha/an, fraction en carbone de la matière sèche : 0,5
	Conversion de la forêt tempérée de sapins de Douglas	Zone de conversion : 9 100 ha	Accumulation moyenne annuelle de matière sèche en tant que biomasse : 6,0 tonnes ms/ha/an, fraction en carbone de la matière sèche : 0,5
A-(vii) Production de pétrole et de gaz (torchage uniquement)			
	Production de gaz naturel	83 000 million m ³ /an	Facteur d'émission de CO ₂ de 1,2E-03 Gg par million de m ³ de production de gaz. Source : Directives du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, Tableau 4.2.5 (2006)
	Production de pétrole	2,4 million m ³ /an	Facteur d'émission de CO ₂ de 4,1E-02 Gg par millier de m ³ de production de pétrole. Source : Directives du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, Tableau 4.2.5 (2006)
	Torchage de gaz associé	1 400 millions de pied cube standard de torchage de gaz/an	Méthodes d'estimation des émissions de combustion de l'American Petroleum Institute (API), Annexe 4.8 (2004)
B: Émissions indirectes (issues de l'électricité achetée)			
	Production mixte moyenne	Consommation électrique : 200 GWh/an	Facteur d'émission moyenne mondiale en 2001-2003 : 494 gCO ₂ /kWh
	Production à base de charbon	Consommation électrique : 110 GWh/an	Facteur d'émission moyenne mondiale en 2001-2003 : 893 gCO ₂ /kWh

Recommandation 3 Prévention et réduction de la pollution

31 juillet 2007

	Production à base de pétrole	Consommation électrique : 150 GWh/an	Facteur d'émission moyenne mondiale en 2001-2003 : 659 gCO ₂ /kWh
	Production à base de gaz	Consommation électrique : 250 GWh/an	Facteur d'émission moyenne mondiale en 2001-2003 : 395 gCO ₂ /kWh

Remarque : Sources des hypothèses (i) Version révisée de 1996 et version de 2006 des directives du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, (ii) Statistiques de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), Émissions de CO₂ à partir de la combustion du pétrole, 1971-2003, et (iii) Manuel des statistiques de l'énergie de l'AIE, 2004. Ces niveaux sont fournis à titre d'illustration uniquement et ne doivent pas être utilisés en tant que seuils pour déterminer si les projets dépassent les 100 000 tonnes métriques d'équivalent CO₂ par an.

Évaluation des performances en matière d'émissions de gaz à effet de serre :

Il est recommandé aux clients dont les projets émettent des volumes significatifs de GES d'évaluer annuellement les données suivantes pour lesquelles il existe des statistiques de référence pour le pays d'exploitation :

1. Les émissions de GES du projet rapportées aux émissions nationales totales du pays hôte, pour une bonne appréciation du volume proportionnel de ses propres émissions
2. Le niveau de performances du projet en matière d'émissions de GES rapporté au niveau de performances international des bonnes pratiques/national moyen du pays hôte
3. L'évolution annuelle des performances du projet en matière d'émissions de GES pour contrôler les écarts par rapport aux performances initialement visées
4. Les possibilités d'amélioration des performances du projet en termes d'émissions de GES

Les indices de performances des émissions de GES généralement utilisés pour l'évaluation des points 2 et 3 ci-dessus comprennent des indices de coefficient d'intensité comme :

- Production d'électricité : le kg d'équivalent CO₂ par kWh d'électricité généré
- Production d'acier : les tonnes d'équivalent CO₂ par tonne d'acier brut produit
- Production de ciment : les tonnes d'équivalent CO₂ par tonne de mâchefer produit, etc.

Les clients dont les projets émettent des volumes significatifs de GES sont aussi invités à évaluer (i) les émissions directes provenant de sites qu'ils possèdent ou contrôlent dans le périmètre physique du projet et, si réalisable et pertinent, ainsi que (ii) les principales émissions indirectes en dehors du périmètre du projet (par exemple, les émissions de GES provenant de l'électricité achetée). Ces informations permettront au client d'élaborer une stratégie globale pour la réduction des émissions de GES. Les émissions associées aux projets ayant une incidence sur l'affectation des terres et la foresterie doivent être évaluées dans le cadre des émissions directes. Le client doit aussi comparer les émissions brutes du projet aux émissions brutes d'un projet de remplacement afin de déterminer l'impact des émissions nettes du projet. Cette comparaison facilitera l'identification de la faisabilité d'un financement supplémentaire relatif au carbone. Des recommandations détaillées sur le financement du carbone sont disponibles auprès du conseil d'administration du Mécanisme du développement propre.

Références

- *Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité de la SFI* – directives techniques présentant les éléments structurels de la nouvelle politique relative aux questions d'environnement, de santé et de sécurité.
<http://www.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/Content/EnvironmentalGuidelines>

Plusieurs des obligations présentées dans la Norme de performance sont liées aux directives et accords internationaux suivants :

Les directives sur les émissions et les transferts de matières polluantes figurent dans :

- *Registre international des produits chimiques potentiellement toxiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement* (institué par UNEP Chemicals), des données sur les émissions et les transferts de produits chimiques toxiques dans l'environnement par les sites industriels.
<http://www.chem.unep.ch/prtr/Default.htm>

Les directives sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance figurent dans :

- *La Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance* (UNECE, 1979), fournit une infrastructure pour le contrôle et la réduction des dommages à la santé humaine et à l'environnement causés par la pollution de l'air transfrontalière.
<http://www.unece.org/env/lrtap>

Divers exemples de méthodes de production plus propres sont compilés par des organisations internationales comme :

- Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
- L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)
- L'Organisation asiatique de productivité (APO)

Directives sur les déchets et les matières dangereuses :

- *La Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination* (UNEP, 1989), fournit une assistance et des directives sur les questions juridiques et techniques, collecte des données statistiques et organise des formations sur la gestion correcte des déchets dangereux <http://www.basel.int/index.html>
- Des informations relatives à la Convention de Bâle sont disponibles sur le site :
<http://www.basel.int/meetings/sbc/workdoc/techdocs.html>
- *La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants* (UNEP, 2001), promeut la réduction ou l'élimination des émissions de polluants

Recommandation 3

Prévention et réduction de la pollution

31 juillet 2007

organiques persistants issus de la production et de l'utilisation volontaire et/ou accidentelle de produits chimiques, de stocks et de déchets. <http://www.pops.int/>

- Projet de lignes directrices sur les meilleures techniques disponibles et directives provisoires relatives aux meilleures pratiques environnementales en ce qui concerne l'article 5 et l'Annexe C de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
- *Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes* (UNEP Chemicals, 2005), propose une méthode pour aider les pays à établir des inventaires afin d'estimer leurs émissions de PCDD/PCDF et à contrôler ces inventaires. <http://www.pops.int/documents/guidance/>
- *Le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone* (UNEP, 2000), définit les cibles pour la réduction de la production et de la consommation de substances qui détruisent l'ozone. <http://hq.unep.org/ozone/Montreal-Protocol/Montreal-Protocol2000.shtml>
- La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le cadre du commerce international (UNEP, version révisée de 2005), procédure relative à certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le contexte du commerce international (Annexe III). <http://www.pic.int/home.php?type=t&id=49>
- *Marpol 73/78 – La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973*, modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant (Organisation maritime internationale, 1973/1978) : prévention de la pollution, d'origine accidentelle ou fonctionnelle, de l'environnement marin par des navires. http://www.imo.org/Conventions/contents.asp?doc_id=678&topic_id=258

Pour des directives sur la réduction du nombre et des effets nuisibles des accidents technologiques et des catastrophes naturelles :

- *APELL – Information et préparation au niveau local* (UNEP) : fournit des rapports techniques et d'autres informations sur la prévention des catastrophes naturelles et la planification des interventions dans les zones vulnérables. <http://www.uneptie.org/pc/apell/>

Par ailleurs, les obligations définies dans la Norme de performance sur les conditions ambiantes s'appuient sur les Directives et normes de qualité ambiante reconnues au niveau international :

- Directives sur la qualité de l'air – Mise à jour mondiale 2005 (Organisation mondiale de la santé, 2006) <http://www.euro.who.int/Document/E90038.pdf>

- *Directives pour la sécurité des eaux de baignade – Volume 1. Eaux côtières et eaux douces* (Organisation mondiale de la santé, 2003), décrivent l'état actuel des connaissances concernant l'impact de l'utilisation des eaux côtières et des eaux douces pour les loisirs sur la santé des usagers.
http://www.who.int/water_sanitation_health/bathing/srwe1/en/
- *Directives de qualité pour l'eau de boisson*, troisième édition (Organisation mondiale de la santé, 2004), définit une base internationale pour la réglementation et la définition d'une norme garantissant la sécurité de l'eau de boisson.
http://www.who.int/water_sanitation_health/dwq/gdwq3/en/
- *Directives relatives au bruit dans l'environnement* (Organisation mondiale de la santé, 1999), fournit des directives aux institutions de protection de l'environnement et aux spécialistes qui cherchent des moyens pour protéger la communauté des nuisances sonores dans les environnements non industriels.
<http://www.who.int/docstore/peh/noise/guidelines2.html>
- *Recommandations de la Commission internationale de protection radiologique*, publication 60 de l'ICRP (Commission internationale de protection radiologique, 1991), document destiné à aider les organismes de conseil et de régulation en charge de la gestion rayonnements ionisants et de la protection de l'homme.
<http://www.icrp.org>
- *Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnement – Collection Sécurité N°115* (Agence internationale de l'énergie atomique, 1996), énonce des obligations fondamentales pour la protection contre les risques associés à l'exposition aux rayonnements ionisants et à la sécurité des sources de rayonnement pouvant occasionner une telle exposition.
http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/SS-115-Web/Pub996_web-1a.pdf
- *Recommandations pour limiter l'exposition aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques alternatifs (jusqu'à 300 GHz)* (Commission internationale de protection contre les rayonnements ionisants, 1998), établit des directives pour limiter l'exposition aux champs électromagnétiques et pour se protéger contre les répercussions négatives connues sur la santé.
<http://www.icnirp.de/documents/emfgdl.pdf>

Référence supplémentaire pour la protection contre les rayonnements :

Les Normes de sécurité de l'IAEA pour la protection des personnes et de l'environnement, publiées en 2006, fournissent des principes de sécurité fondamentaux.

http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Pub1273_web.pdf

Par ailleurs, les obligations définies dans la Norme de performance sur les émissions de gaz à effet de serre s'appuient sur les Directives et normes de qualité ambiante reconnues au niveau international :

Recommandation 3 Prévention et réduction de la pollution

31 juillet 2007

- *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* (Nations Unies, 1994), définit une infrastructure générale pour les efforts intergouvernementaux destinés à s'attaquer au problème du changement climatique.
<http://www.unfccc.int>
- *Le Protocole de Kyoto* (Nations Unies, 1997), définit des cibles juridiquement contraignantes de limitation ou de réduction des émissions de GES afin d'atteindre les objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies en matière de changements climatiques (FCCC).
http://unfccc.int/essential_background/kyoto_protocol/items/2830.php
- *Le Mécanisme de développement propre* (Nations Unies), destiné à aider les parties non mentionnées dans l'Annexe I à atteindre un développement durable et à contribuer à l'objectif final de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (UNFCCC) et à aider les parties indiquées dans cette annexe à respecter leur engagements de limitation et de réduction quantifiées des émissions.
http://unfccc.int/kyoto_mechanisms/cdm/items/2718.php
- *Mise en œuvre conjointe* (Nations Unies) : une partie de l'Annexe I peut mettre en œuvre un projet de réduction des émissions ou d'amélioration des évacuations à l'aide de puits sur le territoire d'une autre partie de l'Annexe I, et comptabiliser les unités de réduction des émissions résultantes sur sa cible de Kyoto.
http://unfccc.int/kyoto_mechanisms/ji/items/1674.php
- *Version révisée de 2006 des directives du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2006) : méthodologies pour estimer les émissions anthropogéniques par les sources et évacuation des déchets à l'aide de puits de GES dans le cadre du calcul des cibles juridiquement contraignantes du premier engagement.
<http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2006gl/index.htm>

Méthodologies reconnues internationalement relatives aux émissions de GES :

- World Business Council for Sustainable Development (WBCSD) / World Resources Institute (WRI). Greenhouse Gas (GHG) Protocol Initiative:
 - *A Corporate Accounting and Reporting Standard, édition révisée* (WBCSD et WRI 2004), comprend des recommandations supplémentaires, des études de cas et un nouveau chapitre sur la façon de définir une cible de réduction des émissions de GES.
<http://www.wbcsd.org/includes/getTarget.asp?type=d&id=OTA4Mg>
 - *The GHG Protocol for Project Accounting* (WBCSD et WRI, 2005), un manuel de recommandation ainsi qu'un outil pour la quantification et la présentation des réductions réalisées à partir de projet GES. L'originalité de ce protocole réside

Recommandation 3

Prévention et réduction de la pollution

31 juillet 2007

dans sa capacité à distinguer les décisions politiques des aspects comptables techniques.

<http://www.wbcsd.org/includes/getTarget.asp?type=d&id=MTc1MDk>

- *Climate Leaders GHG Inventory Protocol* (Agence américaine de protection de l'environnement), des directives sur la façon de répertorier et de rapporter les émissions de GES.
<http://www.epa.gov/climateleaders/resources/guidance.html>
- *ISO 14064, partie 2 – Projet de norme ISO pour la quantification d'émissions de GES* (ISO, 2006), spécification avec des directives au niveau projet pour la quantification, le contrôle et la présentation des améliorations obtenues en matière de réduction ou d'élimination d'émissions de GES.
<http://www.iso.org/iso/en/CatalogueDetailPage.CatalogueDetail?CSNUMBER=38382&ICS1=13&ICS2=20&ICS3=40>
- *Guidelines for the Measurement and Reporting of Emissions* (Ministère britannique de l'environnement et des affaires internationales, 2003), un ensemble de directives et de protocoles pour la présentation de rapports dans le dispositif britannique d'échange des émissions.
<http://www.defra.gov.uk/environment/climatechange/trading/uk/pdf/trading-reporting.pdf>
- Programme d'amélioration des inventaires des émissions, volume VIII : *Estimation des émissions de GES* (Agence américaine pour la protection de l'environnement, 1999) en cours de révision
<http://www.epa.gov/ttn/chief/eiip/techreport/>
- *Protocole des gaz à effet de serre pour le secteur de l'aluminium* (International Aluminum Institute, 2006) renforce et développe le protocole GHG (Corporate GHG Accounting and Reporting Standard) du World Business Council for Sustainable Development/World Resources Institute (WBCSD et WRI) pour le secteur de l'aluminium.
http://www.world-aluminium.org/environment/climate/ghg_protocol.pdf
- *Compendium of Greenhouse Gas Emissions Methodologies for the Oil and Gas Industry* (American Petroleum Institute, 2004), guide des méthodes à appliquer pour l'estimation des émissions de GES dans l'industrie pétrolière et gazière, qui fournit aux sociétés des secteurs pétrolier et gazier des outils pour mesurer et présenter leurs émissions de GES.
<http://api-ec.api.org/policy/index.cfm?bitmask=001001004002000000#>
- *Petroleum Industry Guidelines for Reporting GHG Emissions* (International Petroleum Industry Environmental Conservation Association, 2003), guide spécifique regroupant des recommandations de l'International Petroleum Industry Environmental Conservation Association sur la façon de comptabiliser et de présenter les émissions de GES sur site dans des rapports de société.

http://www.ipieca.org/activities/climate_change/climate_publications.php

Un exemple de diffusion de rapports d'émissions de GES dans le secteur privé est illustré dans :

- *Projet de divulgation des émissions de carbone (Carbon Disclosure Project)*, rapport d'investisseurs institutionnels ayant signé collectivement une demande internationale unique pour la diffusion d'informations sur les émissions de GES.
<http://www.cdproject.net/>

Diverses sources de statistiques sur les émissions de GES :

- *Émissions de CO₂ à partir de la combustion de pétrole* (Agence internationale de l'énergie, édition 2006) fournit des données, par secteur et par combustible, pour faire avancer la compréhension générale concernant l'évolution des émissions de CO₂ dans plus de 140 pays et régions.
http://www.iea.org/Textbase/publications/free_new_Desc.asp?PUBS_ID=1825
- *Émission de dioxyde de carbone à partir de la combustion d'énergie fossile (Carbon Dioxide Emission from Fossil Fuel Combustion, Compendium of Data on Global Change, 2005)*, un traité de données sur le changement climatique qui fournit des synthèses des données chronologiques sur le changement climatique.
http://cdiac.ornl.gov/trends/emis/em_cont.htm
- *Energy Information Administration* (Administration américaine de l'énergie) fournit des données sur les émissions américaines et d'autres outils utiles.
<http://www.eia.doe.gov/environment.html>

Par ailleurs, les obligations définies dans la Norme de performance sur les pesticides s'appuient sur des directives et des normes reconnues internationalement pour la gestion des pesticides :

- *Le Code international de conduite sur la distribution et l'utilisation des pesticides (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 2003)*, établit et encourage la mise en œuvre de normes de conduite appliquées sur la base d'un engagement volontaire pour la distribution et l'utilisation de pesticides.
<http://www.fao.org/WAICENT/FAOINFO/AGRICULT/AGP/AGPP/Pesticid/>
- *Manuel sur le stockage des pesticides et le contrôle des stocks* (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1996), utile dans de nombreux pays et plus particulièrement pour la gestion et le contrôle des stocks de pesticides.
http://www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/docrep/V8966E/V8966E00.htm
- *Directives révisées pour un bon étiquetage des pesticides* (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1995), fournit des recommandations sur l'étiquetage et des conseils sur le contenu et la présentation des pesticides.

<http://www.fao.org/WAICENT/FAOINFO/AGRICULT/AGP/AGPP/Pesticid/Code/Download/label.doc>

- *Directives pour la distribution des pesticides au détail et notamment pour leur stockage et leur manutention dans les points de distribution aux utilisateurs dans les pays en développement* (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1988), donne des directives sur la façon de stocker et de traiter les pesticides aux points de vente aux utilisateurs.
<http://www.fao.org/WAICENT/FAOINFO/AGRICULT/AGP/AGPP/Pesticid/Code/Download/retail.doc>
- *Directives pour la gestion de petites quantités de pesticides indésirables et périmés, Collection n°7 Élimination des pesticides* (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1999), fournit des directives pour l'évacuation de petites quantités de stocks de pesticides non utilisables, de déchets contenant des pesticides et de conteneurs contaminés.
http://www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/docrep/X1531E/X1531E00.htm
- *Directives pour la protection des personnes qui utilisent des pesticides en milieu tropical* (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1990), fournit des directives sur la protection des utilisateurs de pesticides qui offre par ailleurs une organisation du travail confortable et efficace en milieu tropical.
<http://www.fao.org/WAICENT/FAOINFO/AGRICULT/AGP/AGPP/Pesticid/Code/Guide.htm>
- La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le cadre du commerce international (UNEP, version révisée de 2005), procédure relative à certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le contexte du commerce international (Annexe III).
<http://www.pic.int/home.php?type=t&id=36&sid=34>
- *Lignes directrices pour la classification des pesticides par risque, recommandée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS)* (Programme international sur la sécurité chimique (IPCS), 2002), propose un système pour classer les pesticides par degré de dangerosité décroissante pour la santé humaine.
http://www.who.int/ipcs/publications/pesticides_hazard/en/